

Arrêté n° 573 CM du 25 avril 2013 portant application de la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques

(NOR : DRM1300835AC)

Paru in extenso au journal officiel n°18 NC du 02/05/2013 à la page 4767 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 14/02/2014

- Titre Ier - Agrément de commerçant en holothuries(Article 1er)
- Titre II - Ouverture de la pêche d'holothuries(Art. 2 à Art. 11)
- Titre III - Mesures spécifiques de gestion(Art. 12 à Art. 16)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 2013,

Arrête :

TITRE IER - AGRÉMENT DE COMMERÇANT EN HOLOTHURIES

Article 1er.— Constitution de la demande d'agrément

En application de l'article 4 de la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 précitée, la demande d'agrément doit être accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces suivantes :

A - Pour une personne physique :

- pièces justificatives de l'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire...) en cours de validité ;
- attestation n° TAHITI ;
- justificatif de résidence (quittance EDT ou OPT mentionnant l'adresse géographique exacte) ;
- certificat attestant que le demandeur est à jour de ses cotisations auprès de la Caisse de prévoyance sociale et précisant le cas échéant, le nombre d'employés déclarés ;
- justificatif de déclaration de l'établissement de manipulation auprès du Centre d'hygiène et de salubrité publique.

B - Pour une personne morale :

1° Pièce justificative de l'identité du représentant légal de la personne morale (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire...) en cours de validité ;

2° Statuts actualisés de la personne morale ;

3° Attestation n° TAHITI ;

4° Justificatif de l'inscription au registre du commerce et des sociétés : extrait K bis ;

5° Justificatif de résidence (quittance EDT ou OPT mentionnant l'adresse géographique exacte) ;

6° Certificat attestant que le demandeur est à jour de ses cotisations auprès de la Caisse de prévoyance sociale et précisant le cas échéant, le nombre d'employés déclarés ;

7° Justificatif de déclaration de l'établissement de manipulation auprès du Centre d'hygiène et de salubrité publique.

Pour toute demande de renouvellement de l'agrément, le demandeur, personne physique ou morale, doit en outre fournir un état déclaratif de situation de son activité, selon un formulaire mis à disposition par la direction des ressources marines.

TITRE II - OUVERTURE DE LA PÊCHE D'HOLOTHURIES

Art. 2.— La demande d'ouverture *Rédaction issue de Arrêté n° 234 CM du 10 février 2014*

En application de l'article 11 alinéa 3 de la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 susvisée, la demande d'ouverture de pêche des holothuries concernant un lagon et/ou une pente externe récifale est adressée à la direction des ressources marines et minières. Elle est formulée par un groupement de pêcheurs résidents dans la commune ou l'île concernée par la pêche des holothuries.

La direction des ressources marines et minières évalue la demande d'ouverture d'une pêche d'holothuries pour le lagon concerné et/ou la pente externe récifale concernée ou pour le lagon au droit de la commune.

Art. 3.— La création d'un comité de gestion *Rédaction issue de Arrêté n° 234 CM du 10 février 2014*

Le groupement de pêcheurs désigne en son sein un président pour les représenter.

Si l'évaluation réalisée par la direction des ressources marines et minière conclut à l'existence de stocks d'holothuries exploitables à une échelle commerciale, la direction des ressources marines et minières saisit le président du groupement de pêcheurs résidents dans la commune ou l'île concernée par la pêche des holothuries pour former le comité de gestion. Concomitamment, la direction des ressources marines et minières notifie au maire de la commune concernée la mise en place prochaine d'un comité de gestion pour la pêche des holothuries.

Le président du groupement de pêcheurs officialise la liste des membres du comité de gestion après avis favorable du maire de l'île ou de la commune concernée et en informe la direction des ressources marines et minières.

Lorsque les stocks d'holothuries sont considérés comme n'étant pas exploitables, la direction des ressources marines et minières notifie au président du groupement de pêcheurs et au maire de l'île ou de la commune concernée, l'avis défavorable à la demande d'ouverture de la pêche des holothuries en le motivant.

La saisine du président du groupement de pêcheurs pour la constitution du comité de gestion constitue une étape de la procédure d'ouverture mais ne vaut en aucun cas autorisation d'ouverture.

Art. 4.— La composition du comité de gestion *Rédaction issue de Arrêté n° 234 CM du 10 février 2014*

Chaque groupement de pêcheurs de l'île ou de la commune concernée, sur saisine de la direction des ressources marines et minières, met en place un comité de gestion dont la composition est la suivante :

- 1° le président du groupement de pêcheurs, qui préside le comité de gestion ;
- 2° deux pêcheurs d'holothuries désignés au sein des pêcheurs de l'île ou de la commune concernée ;
- 3° si présent, un représentant de mouvements associatifs, ayant un lien avec la protection des ressources naturelles, présents dans l'île ou la commune concernée ;
- 4° si présent, un représentant de chaque secteur d'activité présente sur l'île ou la commune concernée et ayant un lien étroit avec le milieu lagunaire de l'île ou de la commune concernée ;
- 5° deux représentants de la commune sans mandat électif désignés par le maire ou le maire délégué de l'île ou de la commune concernée.

Les deux représentants cités au 5° sont désignés afin de coopérer en tant qu'appui technique à ce comité et de faciliter la transmission des données de suivi à la direction des ressources marines et minières.

Le comité de gestion peut, en tant que de besoin, solliciter l'avis d'organismes privés ou publics pour leurs expertises. Dès que le comité de gestion est constitué, le président transmet la liste de ses membres et leur qualité respective à la direction des ressources marines et minières en proposant une date pour la première réunion du comité de gestion qui aura pour ordre du jour, la rédaction du rapport cité à l'article 6. La liste des membres du comité de gestion est actée dans l'arrêté portant autorisation d'ouverture de la pêche d'holothuries, le cas échéant.

Art. 5.— Les missions du comité de gestion

Dès sa constitution, le comité de gestion s'emploie, en tenant compte des critères réglementaires en vigueur et des dispositions exposées à l'article 6, à déterminer les modalités d'exploitation des holothuries sur l'île ou la commune concernée.

Le comité s'attache également à assurer le suivi de la pêche tel que précisé à l'article 9.

Le comité met en relation les pêcheurs et les commerçants d'holothuries titulaires d'une carte d'agrément en cours de validité pour établir et organiser les protocoles de transformation et de conditionnement et d'expédition des holothuries à partir de l'île concernée.

Art. 6.— Les contraintes liées à l'ouverture de la pêche *Rédaction issue de Arrêté n° 234 CM du 10 février 2014*

Les modalités d'exploitation des holothuries sur l'île ou la commune concernée, sont consignées par le comité de gestion dans un rapport, et relèvent des éléments suivants :

- 1° La liste exhaustive des espèces d'holothuries envisagées pour la pêche ;
- 2° Les quotas de prélèvement envisagés par espèce et les moyens de suivi des quantités prélevées ; ces quotas peuvent être exprimés en kg ou en nombre d'individus ;
- 3° La durée et les fréquences d'ouverture, telles que les jours d'ouverture à la pêche dans la semaine ou dans le mois, et les heures d'ouverture à la pêche dans la journée, dans le respect des conditions prévues à l'article 13 du présent arrêté ;
- 4° Les zones de réserve mises en place, dans lesquelles la pêche des holothuries est interdite ; dans chaque île ou commune, les zones de réserve doivent représenter au minimum 1/3 de la surface de chaque biotope concerné par les espèces exploitées. Ces zones de réserve sont matérialisées sur une carte indiquant précisément soit les coordonnées géographiques (points GPS), soit les noms précis des sites correspondant aux limites des zones de réserve ;
- 5° La liste des opérateurs :
 - a) D'une part les pêcheurs identifiés en précisant ceux qui se chargent de transformer leurs produits ;
 - b) D'autre part les transformateurs en précisant la liste des pêcheurs qui leur fournissent la matière première. Les transformateurs devront être déclarés auprès du Centre d'hygiène et de salubrité publique ;
- 6° Les moyens mis en œuvre pour le suivi des quantités transformées et transportées au départ de chacune des îles ;
- 7° L'identité et les coordonnées du ou des commerçants d'holothuries titulaires d'une carte d'agrément en cours de validité destinataires des quantités prélevées et transformées d'holothuries achetées.

Le rapport est transmis à la direction des ressources marines et minières.

Art. 7.— Les critères de décision pour la demande d'ouverture

En vue d'ouvrir un lagon et/ou une pente récifale externe à la pêche des holothuries, la direction des ressources marines se fonde sur les critères suivants :

- 1° Le rapport du comité de gestion ;
- 2° L'évaluation des stocks des espèces concernées, le cas échéant ;
- 3° Le niveau d'exploitation historique des pêches dans l'île ou la commune concernée ;
- 4° Les connaissances écologiques des milieux marins concernés ;
- 5° La prise en compte des autres activités économiques dans les zones concernées ;
- 6° L'impact socio-économique local de l'exploitation des holothuries.

Les avis de services administratifs ou d'autres organismes publics ou privés peuvent être sollicités par la direction des ressources marines, notamment à l'égard de l'importance des autres activités économiques existant sur les zones concernées ou pour des problématiques environnementales.

Art. 8.— La décision d'ouverture

La décision d'ouverture de la pêche des holothuries avec les préconisations à suivre, font l'objet d'un arrêté pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre en charge de la pêche. Cet arrêté mentionne notamment :

- 1° La liste des membres du comité de gestion ;
- 2° La durée, ne pouvant pas excéder trois (3) ans, et les fréquences d'ouverture notamment, les jours d'ouverture à la pêche dans la semaine ou dans le mois, ainsi que les heures d'ouverture à la pêche dans la journée, dans le respect des conditions prévues par les délibérations n° 2012-50 du 22 octobre 2012 et n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 susvisées, ainsi que les dispositions prévues à l'article 13 du présent arrêté ;
- 3° La liste des espèces d'holothuries concernées ;
- 4° Les quotas annuels de prélèvement par espèce ;
- 5° L'emplacement des zones de réserve ;
- 6° La signature d'une convention précisant les modalités de suivi de la pêche, la transformation et le transport au départ de l'île ou de la commune concernée, des holothuries.

L'autorisation ou la décision de refus est motivée et notifiée par la direction des ressources marines au président

du comité de gestion. La notification d'autorisation est accompagnée d'un carnet de suivi.

Art. 9.— Le suivi de la pêche

Une convention est établie entre la direction des ressources marines et le comité de gestion. La convention précise les conditions et les obligations de suivi. Le président du comité de gestion est habilité à signer la convention.

Art. 10.— Les cas de suspension de la pêche

La direction des ressources marines procède à la suspension de la pêche d'une espèce d'holothuries, jusqu'à la fin de la prochaine période d'interdiction définie à l'article 13 du présent arrêté, dans les cas suivants :

- 1° Le quota, pour une espèce donnée, est atteint ;
- 2° Le non-respect des dispositions de la convention passée entre la direction des ressources marines et le comité de gestion ;
- 3° Le stock d'une espèce est menacé.

Art. 11.— Les cas de fermeture de la pêche

La direction des ressources marines procède à la fermeture de la pêche des holothuries dans les cas suivants :

- 1° Le comité de gestion est jugé défaillant ;
- 2° Les modalités d'exploitation définies à l'article 6 ne sont plus respectées par les pêcheurs ;
- 3° Les stocks exploités sont menacés ;
- 4° Le non-respect des dispositions de la convention passée entre la direction des ressources marines et le comité de gestion.

TITRE III - MESURES SPÉCIFIQUES DE GESTION

Art. 12.— Liste des holothuries autorisées à la pêche commerciale

Les holothuries dont la liste suit constituent les seules espèces dont la pêche commerciale est autorisée, sous réserve des dispositions prévues aux articles 13,14 et 15 du présent arrêté ainsi que des dispositions prévues par les délibérations n° 2012-50 du 22 octobre 2012 et n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 susvisées :

Espèce	Nom tahitien	Nom usuel
Holothuria fuscogilva	Rori û uouo	Rori titi blanc
Holothuria whitmaei	Rori û 'ere'ere	Rori titi noir
Actinopyga mauritiana	Rori papa'o	Rori marron de récif
Thelenota ananas	Rori euata, rori painapo	Rori ananas
Bohadschia argus	Rori ruahine	Rori vermicelle, rori léopard

Art. 13.— Les périodes d'interdiction de pêche des holothuries

En application de l'article 11, alinéa 1er de la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 précitée, les périodes d'interdiction de pêche des holothuries sont fixées comme suit :

Espèce	Nom tahitien	Nom usuel	Période d'interdiction de pêche
--------	--------------	-----------	---------------------------------

Holothuria fuscogilva	Rori û uouo	Rori titi blanc	Du 1er novembre au 31 janvier
Holothuria whitmaei	Rori û 'ere'ere	Rori titi noir	Du 1er juin au 31 août
Actinopyga mauritiana	Rori papa'o	Rori marron de récif	Du 1er novembre au 31 janvier
Thelenota ananas	Rori euata, rori painapo	Rori ananas	Du 1er novembre au 31 janvier
Bohadschia argus	Rori ruahine	Rori vermicelle, rori léopard	Du 1er novembre au 31 janvier

Art. 14.— Des tailles minimales de pêche en vue de la détention, du transport et de la commercialisation *Rédaction issue de Arrêté n° 207 CM du 30 janvier 2014*

En application de l'article 12 de la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 précitée, les tailles minimales accordées pour la pêche, la détention, le transport et la commercialisation des holothuries sont les suivantes :

Espèce	Nom tahitien	Nom usuel	Taille minimale à l'état frais	Taille minimale à l'état séché
Holothuria fuscogilva	Rori û uouo	Rori titi blanc	35 cm	15 cm
Holothuria whitmaei	Rori û 'ere'ere	Rori titi noir	30 cm	15 cm
Actinopyga mauritiana	Rori papa'o	Rori marron de récif	20 cm	10 cm
Thelenota ananas	Rori euata, rori painapo	Rori ananas	45 cm	20 cm
Bohadschia argus	Rori ruahine	Rori vermicelle, rori léopard	40 cm	15 cm

Art. 15.— Des tailles minimales pour la pêche vivrière *Rédaction issue de Arrêté n° 207 CM du 30 janvier 2014*

En application de l'article 12 de la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 précitée, la pêche vivrière des espèces d'holothuries est autorisée dès lors qu'elle respecte les tailles de capture suivantes :

Espèce	Nom tahitien	Nom usuel	Taille minimale à l'état frais	Taille minimale à l'état séché
Holothuria fuscogilva	Rori û uouo	Rori titi blanc	35 cm	15 cm
Holothuria whitmaei	Rori û 'ere'ere	Rori titi noir	30 cm	15 cm

Actinopyga mauritiana	Rori papa'o	Rori marron de récif	20 cm	10 cm
Thelenota ananas	Rori euata, rori painapo	Rori ananas	45 cm	20 cm
Bohadschia argus	Rori ruahine	Rori vermicelle, rori léopard	40 cm	15 cm
Autres espèces d'holothuries			15 cm	10 cm

Art. 16

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, et le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2013.
Oscar Manutahi TEMARU

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,
Charles TETARIA

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 573 CM du 25 avril 2013](#), JOPF n° 18 NC du 02/05/2013 à la page 4767
- [Arrêté n° 207 CM du 30 janvier 2014](#), JOPF n° 10 N du 04/02/2014 à la page 2334
- [Arrêté n° 234 CM du 10 février 2014](#), JOPF n° 13 N du 14/02/2014 à la page 2635